
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

Séance du 23 octobre 2024

Nombre de membres afférents au conseil syndical : 29
Nombre de membres en exercice : 29
Nombre de membres présents à la séance : 21
Nombre de membres votants : 24
Date de la convocation : 11/10/2024

Présents :

Abergement-de-Varey : Mrs Laurent ROBERT, Philippe DEYGOUT et Stéphan JUENET – délégués titulaires
Ambérieu-en-Bugey : Mrs Thierry DEROUBAIX et Jean-Marc RIGAUD - délégués titulaires
Ambronay : Mme Delphine DANIOU-BLANC et M Pascal SIMON - délégués titulaires
Ambutrix : Mrs Norbert DAMIANS, Dominique DELOFFRE et Jean-Claude JOBEZ – délégués titulaires
Château-Gaillard : Mrs Jean-Pierre THIBAUD et Éric VINCONNEAU - délégués titulaires et M Gilles CELLARD – délégué suppléant
Douvres : M Guy BELLATON – délégué titulaire et M Yves PROVENT – délégué suppléant
Saint-Denis-en-Bugey : M Pascal COLLIGNON et M Yvon BABLON - délégués titulaires
Saint-Rambert-en-Bugey : M Gilbert BOUCHON et Mme Josiane CANARD – délégués titulaires
Torcieu : Mme Estelle BARBARIN et Giacomo VALERIOTI – délégués titulaires

Excusés :

Ambérieu-en-Bugey : M Joël GUERRY donne pouvoir à M DEYGOUT
Ambronay : M Ben-Amar NASSIA
Château-Gaillard : Mme Laëtitia VIEIRA remplacée par M Gilles CELLARD
Saint-Denis-en-Bugey : M Salvador PARINI donne pouvoir à M Pascal COLLIGNON
Saint-Rambert-en-Bugey : M. Alexandre LARDAUD
Torcieu : M Patrick COUPRIE donne pouvoir à Mme Estelle BARBARIN

Absents :

Ambérieu-en-Bugey : Mrs Christian DEBOISSIEUX et Philippe DI PERNA

Secrétaires de séance : M Éric VINCONNEAU

14/2024 Choix du titulaire et notification du marché de travaux pour l'opération de « Déconnexion et mise en Séparatif des réseaux assainissement, Hameau de Serrières – St RAMBERT-EN-BUGEY »

M le Président explique en préambule que selon les règles établies par le STEASA, le rapport d'analyse des offres a été présenté aux membres de la commission de travaux le 21/10/2024.

M le Président, expose que le STEASA a lancé une consultation pour répondre aux besoins de l'opération de « Déconnexion et mise en Séparatif des réseaux assainissement, Hameau de Serrières – St-RAMBERT-EN-BUGEY ».

La passation du marché a été réalisée en procédure adaptée (MAPA) en application du code de la commande publique.

Un avis d'appel à la concurrence a été déposé sur la plateforme des marchés de l'Ain le 09/08/2024, avec une date limite de remise des offres fixée au 23/09/2024 à 12h.

Un avis a été publié au journal de la voix de l'Ain et sur le site internet du STEASA le 17/05/2024.

3 entreprises ont déposé une offre.

Après analyse des offres et négociation :

Il apparaît que le groupement BRUNET TP / DUMAS TP, à présenter l'offre technico-économique la plus avantageuse au regard des critères annoncés dans le règlement de consultation.

M le Président propose au comité syndical :

- D'attribuer le marché relatif aux travaux pour la « Déconnexion et mise en Séparatif des réseaux assainissement, Hameau de Serrières – St RAMBERT-EN-BUGEY » au groupement ayant proposé l'offre technico-économique la plus avantageuse, soit au groupement BRUNET TP / DUMAS TP,
- De l'autoriser à signer le marché correspondant et à procéder à sa mise au point en vue de la notification,
- De dire que les crédits sont inscrits au budget 2024.

Le Comité Syndical,

Après avoir entendu l'exposé qui précède,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

- **Autorise le Président à attribuer** le marché relatif aux travaux de « Déconnexion et mise en Séparatif des réseaux assainissement, Hameau de Serrières – St RAMBERT-EN-BUGEY » après analyse des offres après négociation,
- **Autorise le Président à signer** le marché correspondant.
- **Dit** que les crédits sont inscrits au budget 2024 avec augmentation de l'enveloppe de travaux.


Fait et délibéré le 23/10/2024
Thierry DEROUBAIX, Président,

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Lyon ou d'un recours gracieux auprès du Syndicat, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.